Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 022-212201412-20260925-D_2026_09_24_05-DE

N°2026.09.24*05

COMMUNE DE MANTALLOT
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DÉPARTEMENT Côtes d'Armor
ARRONDISSEMENT Lannion

Convocation du 18/09/2026
Nombre en exercice : 11
Nombre Présents : 10
Nombre de suffrages : 11
Dont Nombre de procuration : 01

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE du jeudi 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-quatre du mois de septembre à 19 heures, les membres du conseil municipal de Mantallot, légalement convoqués se sont assemblés en la maison commune sous la présidence de Monsieur Pascal COURGIBET Maire.
Présents : Pascal COURGIBET, Christelle BERGEROT, Jean-Louis THEBAULT, Marie-Laure PAGÈS, Guillaume LE CORRE, Anne-Marie KERAMBRUN, Romuald EVEN, Mélanie SADOU, Mickaël LE GALL, Laurence NEHR, David POCHIC
Absents excusés et/ou ayant remis procuration : Anne-Marie KERMABRUN donne pouvoir à Pascal COURGIBET
Absents :
Secrétaire de séance : Romuald EVEN

Objet : Changement de la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées, leur neutralisation et l'amortissement en année pleine par dérogation au prorata temporis.

Monsieur le Maire expose la détermination des durées d'amortissement des subventions d'équipement versées.

Conformément à l'article L.2331-2 alinéa 28 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), constituent des dépenses obligatoires pour les communes de moins de 3500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3500 habitants et pour leurs établissements, les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées ;

En environnement M57, l'amortissement commence à la date de mise en service du bien subventionné, conformément à la règle du prorata temporis. Par simplification, pour les subventions faisant l'objet d'un unique versement, la date de départ de l'amortissement sera la date d'émission du mandat. L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit de plus désormais la possibilité pour l'entité de déroger à la règle de l'amortissement au prorata temporis pour l'amortissement des subventions versées.

Conformément à l'article R2321-1 du CGCT, les subventions d'équipement versées sont amorties :

-Sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
-Sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
-ou sur une durée de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...)

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 022-212201412-20260925-D_2026_09_24_05-DE

-Article 1 : de **fixer** les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :
* Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : **1 an** ;
* Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : **1 an** ;
* Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseau très-haut débit…) : **1 an**.

-Article 2 : de **neutraliser** les amortissements des subventions d'équipement versées, par l'inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement, conformément à la possibilité offerte par l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes et leurs établissements publics.

-Article 3 : par **dérogation** au principe du prorata temporis, la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire en année pleine.

Le secrétaire de séance,
Romuald EVEN

Le Maire,
Pascal COURGIBET

MAIRIE de MANTALLOT
Côtes d'Armor

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.